

ASSOCIATION POUR UN DÉVELOPPEMENT URBAIN HARMONIEUX PAR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (ADUHME)

STATUTS

La question de l'énergie est au centre de toute activité humaine. Son utilisation est indispensable au développement et à l'aménagement durable de nos territoires et contribue à l'amélioration des conditions de vie par l'accroissement du confort, des facilités de déplacement, de la qualité de travail, de leurs habitants, etc.

Cependant, actuellement, les principales sources d'énergie utilisées dans le monde sont d'origine fossile ou minérale et l'on sait que leurs gisements ne sont pas inépuisables. Leur exploitation et leur utilisation s'accompagnent par ailleurs de contraintes importantes : atteintes à l'environnement, réchauffement climatique, impact sur la santé publique, inégalité devant l'accès à l'énergie, etc.

Aussi, ce constat a conduit les signataires à se constituer en association pour créer, avec le soutien de l'Europe, une agence locale des énergies comme outil d'accompagnement :

- ▷ des consommateurs non domestiques dans des actions de recherche d'efficacité énergétique, de recours aux énergies renouvelables ;
- ▷ des acteurs et décideurs locaux dans la définition et mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant l'énergie durable,

... et de contribution au développement et à l'aménagement durable des territoires.

TITRE I : OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et dénommée **Association pour un Développement Urbain Harmonieux par la Maîtrise de l'Énergie (ADUHME)**.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé au 129 Avenue de la République à Clermont-Ferrand. Le siège social pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 2

L'association définira et mettra en œuvre un programme d'actions se décomposant de la manière suivante :

- ▷ se doter des moyens humains et financiers nécessaires au développement de son activité ;
- ▷ développer des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de la consommation de l'énergie et des énergies renouvelables pour réduire les coûts, diminuer la pollution, les émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- ▷ contribuer à la mobilisation des différents acteurs et décideurs locaux et communiquer sur les actions ;
- ▷ recueillir auprès des différents acteurs économiques des informations concernant l'énergie dans les différents secteurs de consommation et de production pour identifier les voies de progrès en terme de durabilité des systèmes et définir un programme d'action ;
- ▷ évaluer son action pour mieux la promouvoir et échanger ses expériences capitalisées avec des collectivités publiques en France et plus largement en Europe, notamment par l'intermédiaire de réseaux.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATION

Article 3 : les membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'association sont :

- ▷ Ville de Clermont-Ferrand,
- ▷ Logidôme,
- ▷ Office Public d'Aménagement et de Construction du Puy-de-Dôme et du Massif Central,
- ▷ Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- ▷ Association Départementale pour l'Information sur le Logement,
- ▷ SCIC Habitat Auvergne et Bourbonnais,
- ▷ Auvergne Habitat.

Article 4 : Composition

L'association se compose de 6 collèges :

Les membres actifs

- ▷ **collège 1** : Personnes morales, fondateurs de l'association,
- ▷ **collège 2** : Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale
- collège 3** : Entreprises publiques ou privées intervenant dans le domaine de l'énergie et de l'environnement,
- ▷ **collège 4** : Organismes consulaires, société d'économie mixte, autres organismes publics, syndicats et associations professionnelles,
- ▷ **collège 5** : Associations et personnes physiques concernées par le domaine d'activité de l'agence.

Les membres d'honneur et membres de droit

- ▷ **collège 6** : Les membres d'honneur et membres de droit.

Pour faire partie de l'association, les membres actifs devront être agréés par le bureau.

Les membres actifs auront à s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration. Les collèges 1 et 6 seront exonérés de cotisation, sauf s'ils souhaitent s'en acquitter.

Les membres d'honneur et membres de droit seront cooptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils disposeront d'une voix consultative uniquement.

La qualité de membre se perd :

- ▷ pour les membres actifs : par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation six mois après son échéance ou pour raisons graves,
- ▷ pour les membres d'honneur : par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration,
- ▷ pour les membres de droit : avec le mandat détenu au titre de l'organisme représenté.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 5 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend au plus 20 membres élus par l'assemblée générale. Ils sont renouvelables tous les deux ans par moitié, les membres sortants pouvant se représenter.

Le Collège 1 (membres fondateurs) disposera au plus de 10 représentants au Conseil d'Administration, le collège 2 de 4 représentants, tandis que les autres collèges de membres actifs (cf. article 4) auront au plus deux représentants au Conseil d'Administration.

Il peut y avoir des suppléants. En cas d'absence de l'un des membres du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement. Les membres du bureau, absents sans justificatif à trois réunions successives, sont déclarés démissionnaires et remplacés comme dit ci-dessus.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation est faite par écrit au domicile de chaque membre ou au siège des organismes représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent, sans justification, à trois réunions consécutives sera déclaré démissionnaire de fait.

Le Conseil d'Administration assure les fonctions de gestion de l'association ; en particulier il prend les décisions nécessaires à la vie de l'association et à la mise en œuvre de son objet social ; il délègue au bureau les tâches d'administration courante en matière de gestion des ressources et de direction des personnels salariés de l'association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- ▷1 Président,
- ▷2 vice-présidents, s'il y a lieu,
- ▷1 Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- ▷1 Trésorier et, s'il y a lieu un Trésorier adjoint,
- ▷2 suppléants.

Article 6 - Le Bureau

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses missions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par l'article 5 de la loi de 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et effectue les dépenses et les recettes ; il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, actifs, d'honneur et de droit. Elle se réunit chaque année civile, au cours du second trimestre, sur convocation du président adressée quinze jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour, à chaque adhérent.

L'assemblée peut se tenir si la moitié plus un, des membres en exercice sont présents. Sinon, une seconde assemblée est convoquée, sans condition de quorum, dans les 3 jours suivants.

L'assemblée prend connaissance du rapport moral présenté par le président et du rapport financier du trésorier. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de l'association, en votant sur les différents points de l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix ; il peut donner pouvoir en cas d'absence mais chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir à la fois.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants (présents et pouvoirs compris). Les délibérations sont consignées sur un registre.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, à la demande du Président ou du 1/3 des membres en exercice, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes formes de l'Assemblée Générale Ordinaire, ceci pour les questions importantes de la vie de l'association.

Il est nécessaire, pour pouvoir délibérer, que la moitié plus un des membres en exercice soit présents ; faute de ce quorum, le Président peut convoquer séance tenante une nouvelle assemblée qui se tiendra sans cette condition.

Les délibérations doivent être acceptées à la majorité des 2/3 des sociétaires présents.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Ressources de l'association

L'Association peut offrir ses services dans le cadre de la réglementation en vigueur et percevoir ainsi une rémunération en TVA.

L'association peut recevoir des fonds provenant de différentes collectivités publiques : Communauté européenne, Collectivités territoriales ; elle peut accepter des dons et des legs et les cotisations de ses membres actifs.

Article 10 - Suivi de la gestion

L'association s'engage à fournir chaque année un compte-rendu financier adressé conformément à la loi aux collectivités publiques bailleurs de fonds. La comptabilité du Trésorier sera vérifiée par un Commissaire aux Comptes agréé qui en fera rapport à l'assemblée.

La clôture des comptes est arrêtée tous les ans au 31 décembre de l'année civile.

Article 11 - Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- les économies réalisées sur les ressources naturelles portées au fonds de réserve,
- les placements en valeurs mobilières décidés par le Conseil d'Administration.

Ce fonds est notamment employé au paiement des acquisitions ou des gros travaux décidés par l'association.

TITRE V : DIVERS

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

TITRE VI : DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 13

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant ainsi qu'il est précisé à l'article 5, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de

l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président.